

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 2113 à 2122présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 6323-18 du code du travail, les mots : « qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement entendent s'opposer au maintien de cette mesure qui conditionne l'effectivité de la portabilité du droit individuel à la formation, aux modalités de rupture du contrat de travail permettant l'indemnisation par l'assurance chômage. En effet, la portabilité du droit individuel à la formation doit être de plein droit.

Il s'agit notamment d'éviter le cas où un salarié perdrait ses droits à la formation si, après rupture d'un CDI où il avait acquis la totalité de son crédit temps, il acceptait un contrat à durée déterminée. Dans de telles circonstances, le salarié perdrait l'ensemble des droits acquis ultérieurement au bénéfice des droits acquis par le CDD ce qui, pour une période de courte durée, reviendrait à lui faire perdre l'ensemble de ses droits.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2113	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2114	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2115	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2116	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2117	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2118	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2119	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2120	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2121	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2122	de	M.	André CHASSAIGNE